

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2024-01-005

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2024-01-17-00001 - Arrêté 2024-0110 portant activation de la mesure n°5 du plan de gestion du trafic de l'autoroute A20 dans le département du Cher (circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé) (3 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2024-01-17-00001

Arrêté 2024-0110 portant activation de la mesure n°5 du plan de gestion du trafic de l'autoroute A20 dans le département du Cher (circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé)

**Arrêté N°2024-0110**  
portant activation de la mesure n°5  
du Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A20 dans le département du Cher  
(circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route, notamment les articles R 411-8, R411-9, R411-18, R414-17, R421-1 et R421-21-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2215-1 et L3221-5 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L742-3 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE préfet du Cher ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 (ministères de l'intérieur et de l'écologie) relative à la gestion de la circulation routière, à la préparation et la gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-1-0155 en date du 11 février 2015 et n°2015063-0001 en date du 4 mars 2015 approuvant le Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A20 dans le département du Cher ;
- Vu** la demande du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest (DIRCO) en date du 17 janvier 2024,
- Vu** l'avis du président du Conseil Départemental du Cher en date du 17 janvier 2024,
- Considérant** qu'un accident routier transportant des matières dangereuses localisé au PR 19 dans le secteur de Nohant en Graçay ayant pour effet d'interrompre la circulation sur l'autoroute A20 pour une durée supérieure à 6 heures et nécessite la mise en place de mesures de circulation adaptées ;
- Considérant** la nécessité de limiter les effets des perturbations et ainsi de garantir la sécurité des usagers dans le département du Cher ;
- Considérant** que le plan de gestion du trafic A20 définit des itinéraires de déviation ;
- Sur proposition** de monsieur le directeur de Cabinet du Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation est interrompue sur l'A20 en date du 17 janvier 2024 à 18 heures entre l'échangeur 8 sud Massay et l'échangeur 9 Graçay.

**Article 2 :** Le plan de gestion du trafic (PGT) de l'A20 est activé à compter de ce jour mercredi 17 janvier 2024, à 18 heures.

Il est fait application de la mesure n° 5 précisée dans le volet technique du PGT.

Une déviation est mise en place par la RD 2020.

**Article 3 :** Selon l'évolution des événements, un nouvel arrêté pourra intervenir pour adapter les présentes mesures.

**Article 4 :** Les modalités de déviation ou les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et des gestionnaires routiers et des services des moyens d'intervention nécessaires.

**Article 5 :** Une signalisation routière réglementaire sera mise en place avec indication des prescriptions et jalonnement des itinéraires de déviation.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation sur le domaine routier national est à la charge et sous la responsabilité de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO).

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité des collectivités concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et une copie en sera adressée aux services visés à l'article 7.

**Article 7 :** Sont destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution :

le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet du Cher, la sous-préfète de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest, le directeur régional de la société Cofiroute, le président du conseil départemental du Cher, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le directeur du service départemental d'Incendie et de secours du Cher, ainsi que les maires de Massay et Graçay.

Fait à Bourges, le 17 janvier 2024

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé : Franck MOINARDEAU

### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.